



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
MINISTÈRE DE LA PARITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 4184

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE

L'ARCHE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004 ARRETE MODIFICATIF N°1

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé l'ARCHE, sis, 2, Rue cote des Carmes à Perpignan et géré par l'Association Catalane d'Action et de Liaisons ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 245 du 8 juin 2004 établissant la Dotation Globale de Financement de l'établissement Arche pour l'exercice 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Dotation Globale de Financement de l'établissement « Arche » est majorée, à titre non reductible, de **8 075 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 245 du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Arche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 997,00 €	425 259,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 066,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 196,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	330 419,00 €	425 259,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 840,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 - L'article 2 de l'arrêté 2 245 du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de **8 075 Euros**.

ARTICLE 4 - L'article 3 de l'arrêté 2 245 du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement pour l'établissement L'ARCHE est fixée à **330 419 Euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement initiale est égale à :

26 862,00 Euros

La dotation complémentaire de **8 075 Euros** sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 11 84 2304

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique CHRISTIAN

POUR COPIE CONFORME
Préfecture des Pyrénées-Orientales
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mme la Directrice
des Affaires Sanitaires et Sociales,
E. DOAT

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex

Etablissement : 1 ex

Association : 1 ex

Comptabilité Etat : 1 ex

Dossier : 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
MINISTÈRE DE LA PARITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 485

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE

Hôtel Social du Mas Saint Jacques

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004 ARRETE MODIFICATIF N°1

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Hôtel Social du Mas Saint Jacques, sis, Rond point de Copenhague à Perpignan et géré par l'Association Solidarité 66 ;
- VU l'arrêté préfectoral 1 747 du 5 mai 2004 établissant la Dotation Globale de Financement de l'établissement Hôtel Social du Mas Saint Jacques pour l'exercice 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Dotation Globale de Financement de l'établissement « Hôtel Social du Mas Saint Jacques » est majorée, à titre **non reconductible**, de **15 620,79 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 1 747 du 5 mai 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Hôtel Social du Mas Saint Jacques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 774,29 €	569 860,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 864,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 221,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	507 673,86 €	569 860,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 347,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 840,00 €	

ARTICLE 3 - L'article 2 de l'arrêté 1 747 du 5 mai 2004 est modifié comme suit :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de **7 797,14 Euros**.

ARTICLE 4 - L'article 3 de l'arrêté 1 747 du 5 mai 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement pour l'établissement Hôtel Social du Mas Saint Jacques est fixée à **507 673,86 Euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement initiale est égale à :

41 004,42 Euros

La dotation complémentaire de **15 620,79 Euros** sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 NOV 1984

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique CHRISTIAN

POUR COPIE CONFORME
Le Préfet
Des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Mme Cluses
Mme et Sociale,
E. DOAT

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
MINISTÈRE DE LA PARITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 4186

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE

LA COLOMBE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004 ARRETE MODIFICATIF N°1

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé la Colombe, sis, 72, rue Pierre Vidal à Perpignan et géré par l'association Aide Auprès des Femmes en Détresse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 381 du 21 juin 2004 établissant la Dotation Globale de Financement de l'établissement La Colombe pour l'exercice 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

...

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Dotation Globale de Financement de l'établissement « La Colombe » est majorée, à titre **non reconductible**, de **7 315 Euros**.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 381 du 21 juin 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement la Colombe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 720,00 €	422 230,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 861,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 649,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 087,00 €	422 230,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 143,74 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 - L'article 3 de l'arrêté 2 381 du 21 juin 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement pour l'établissement La Colombe est fixée à **379 087 Euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement initiale est égale à :

30 981,00 Euros

La dotation complémentaire de **7 315 Euros** sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

185...

POUR COPIE DE L'ORIGINAL

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Destinataires :

Etablissement : 1 ex

Comptabilité Etat : 1 ex

Dossier : 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
MINISTÈRE DE LA PARITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 4187

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE

Saint Joseph

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004 ARRETE MODIFICATIF N°1

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Saint Joseph, sis, 12 Rue Saint Jean Baptiste à Banyuls sur Mer et géré par l'Association Saint Joseph ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 297 du 10 juin 2004 établissant la Dotation Globale de Financement de l'établissement Saint Joseph pour l'exercice 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Dotation Globale de Financement de l'établissement « Saint Joseph » est majorée de **39 906,56 Euros, dont 7 300,56 Euros à titre non reconductible.**

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté 2 297 du 10 juin 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Saint Joseph sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 587,00 €	188 260,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 630,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 043,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	174 380,14 €	188 260,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 880,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 - L'article 2 de l'arrêté 2 297 du 10 juin 2004 est modifié comme suit :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de **0,00 Euros.**

ARTICLE 4 - L'article 3 de l'arrêté 2 297 du 10 juin 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement pour l'établissement Saint Joseph est fixée à **174 380,14 Euros .**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement initiale est égale à :

11 206,13 Euros

La dotation complémentaire de **39 906,56 Euros** sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

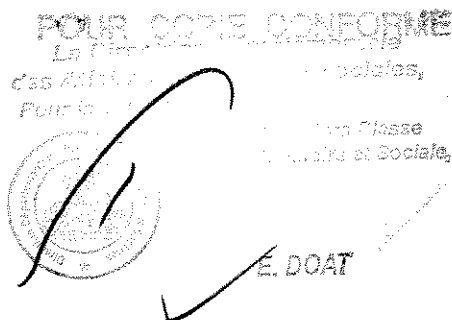
ARTICLE 7 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 09 1994

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique CHRISTIAN



Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex